

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°23/068
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION (21)

Date de convocation :

26 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 4

Votants : 34

Séance du 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire (sortie points n°33 et 34),

Brigitte BOIRON, Philippe BOUVIER (sortie point n°33), Sandrine COUTARD, Serge GODAERT (sortie point n°33), Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT (sortie point n°33), Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE (sortie point n°33), Anne VUAILLE, Marie-Odile COLATRELLA, Charles-Philippe MOURGUES, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Anne BAILLY, Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN (arrivée 21h40 point n°25), Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE (sortie point n°33), Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN.

ABSENTS EXCUSÉS :

Véronique BERTRAN DE BALANDA, Arthur DEHAENE, Marie-Alice BELS, Jean-Claude GIROT.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Véronique BERTRAN DE BALANDA à Brigitte BOIRON

Arthur DEHAENE à Yann QUENOT

Marie-Alice BELS à Jacques MYARD

Janick GEHIN à Tania GUNTHER-FUMAT jusqu'à son arrivée.

SECRETARE : Yann QUENOT est nommé SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Charles-Philippe MOURGUES, Conseiller Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3, R. 133-32, R. 133-37 et D. 422-3 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;

CONSIDERANT que le barème de la taxe de séjour ayant été revalorisé pour l'année 2024, il y a lieu de s'aligner aux nouveaux taux plafond ;

CONSIDERANT que par ailleurs, l'Etat ayant instauré au 1^{er} janvier 2019 par la loi de finances pour 2019 une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP), il convient d'afficher les conséquences tarifaires induites pour l'utilisateur redevable de la taxe de séjour sur le territoire communal ;

VU les Commissions conjointes Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication et Sport, Associations, Culture et Hippisme en date du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – **DE MODIFIER** les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIFS

par personne majeure et par nuitée

Catégories d'hébergement	TARIFS LEGAUX plancher et plafond		TARIFS votés par la commune	Coût total pour l'utilisateur surtaxe régionale incluse de 15% (pour information)
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €	5,29 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,30 €	3,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme	0,70 €	2,50 €	2,50 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60 €	1,84 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	1 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,92 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,23 €

Hébergements	TARIFS LEGAUX plancher et plafond		Taux voté par la commune	Coût total pour l'utilisateur surtaxe régionale incluse de 15%
Hébergements sans classement ou en attente de classement (Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité)	1%	5%	5%	Majoration de 15% du total des 5%, soit 5,75%

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230626-23-DELE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception : 30/06/2023

2. DE MAINTENIR la taxation au réel de la taxe de séjour sur le territoire communal pour l'ensemble des catégories d'hébergements.

3 - DE FIXER un versement de la taxe en deux fois pour l'ensemble des hébergements :

- 1^{er} versement avant le 30 juin
- 2^{ème} versement avant le 31 décembre

Il est précisé que le reversement de la taxe de séjour au 30 juin d'une année, doit, le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés avant le 31 décembre de l'année précédente mais non versés à cette date. De même, le reversement de la taxe de séjour au 31 décembre d'une année doit, le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés avant le 30 juin de la même année mais non versés à cette date.

Cette obligation de versement devra être respectée par l'ensemble des loueurs concernés par le reversement de la taxe de séjour sur le territoire communal.

L'ensemble des logeurs du territoire communal concernés sont tenus de fournir en justification de leur reversement la liste de documents suivants :

- Nombre de personnes logées
- Nombre de nuitées constatées
- Montant de la taxe perçue
- Motif d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
- Date de perception de la taxe
- Date de début du séjour,
- Adresse du logement, y compris pour les plateformes de location,
- Prix de la nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L 324-1-1 du code de tourisme, s'il existe.

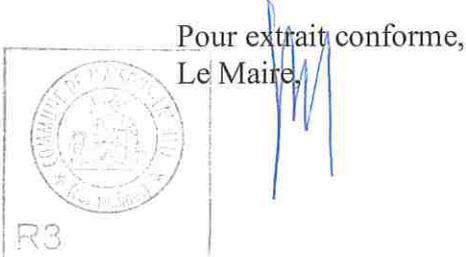
4 - DE MAINTENIR le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

5 - DE MAINTENIR les exonérations existantes :

- Les mineurs de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 26 juin et publiée le 29 juin 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



R3

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230626-23-068-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023